



N°2024-36

DECISION DU MAIRE

Objet : Contrat de maitrise d'œuvre pour la transformation de la cour de l'école du bourg

Le Maire de la Commune de MOUGUERRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2122-22,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 septembre 2023 donnant délégation du Conseil Municipal au Maire en matière de marchés publics,

Considérant que le Maire peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé réglementairement pour les achats de fournitures de services, ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant que le marché est passé selon une procédure adaptée.

Considérant l'appel à candidature lancée par le CAUE64, la réception de sept offres dont trois ayant donné lieu à des auditions.

DECIDE

- **Article 1 :** De conclure un contrat avec l'entreprise LILIKA représentée par Mme Maia AGOR, domiciliée à Arcangues (64200), pour la transformation de la cour de l'école du bourg, pour un montant de 17 000.00 € HT (soit 20 400 € TTC) pour la rémunération de la maitrise d'œuvre, et 9 400 € HT (soit 11 280 € TTC) pour la rémunération de la réalisation de travaux réalisés par l'équipe de maitrise d'œuvre.
- **Article 2 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil municipal.
- **Article 3 :** La présente décision sera publiée et portée au registre des actes.
- **Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.
- **Article 5 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Mouguerre, le 15 octobre 2024

Le Maire de Mouguerre
Roland HIRIGOYEN

